



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 3 mai 2010



PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 16 / 2010

REGLEMENTANT LE MOUILLAGE D'ENGINS, D'INSTALLATIONS ET D'EQUIPEMENTS LEGERS DANS LES EAUX INTERIEURES ET TERRITORIALES FRANÇAISES RELEVANT DE L'AUTORITE DU PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

-

Le vice-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;
- Vu** les articles L.341-4 à L.341-13-1 et D. 341-2 du code du tourisme ;
- Vu** le code général de propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
- Vu** le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes.
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** les articles D. 3223-51 à D.3223-55 du code de la défense relatifs aux commandements de zones maritimes
- Vu** le décret n° 2008-935 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes ;

- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la défense du 20 août 2007 relatif à la délimitation des zones maritimes ;
- Vu** l'article R 53 du code du domaine de l'Etat ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°35/97 du 8 décembre 1997 réglementant le mouillage dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Il est interdit en tout temps de mouiller, sans autorisation, tous engins tels que radeaux, plongeurs, coffres et bouées dans les eaux intérieures et territoriales françaises qui relèvent de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux marques de signalisation maritime ;
- aux marques de signalisation des engins de pêche ;
- au balisage des chenaux et des zones réservées établis dans le cadre d'un plan de balisage de la bande littorale des 300 mètres ;
- au balisage des chenaux d'accès au port ;
- au balisage temporaire des parcours des manifestations nautiques ;
- au balisage temporaire de plongeurs sous-marins.

TITRE I : REGLEMENTATION RELATIVES AUX MOUILLAGES D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS LEGERS INDIVIDUELS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME.

Article 2.

Les demandes d'autorisation d'installations d'équipements ou de mouillages légers individuels sur le domaine public maritime en dehors des limites administratives des ports et en deçà des limites transversales de la mer dans les estuaires sont instruites par les délégations à la mer et au littoral du département concerné. Elles donnent lieu à des décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation préparées par ces services.

Article 3.

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord peuvent recevoir délégation du préfet maritime pour signer les décisions d'autorisations ou de refus

d'autorisations d'installations d'équipements ou de mouillages légers individuels sur le domaine public maritime en dehors des cas prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité des délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord peuvent recevoir à titre permanent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour signer, lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral par suppléance ou intérim, les décisions d'autorisations ou de refus d'autorisations de mouillage demandées en dehors des cas prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté.

Les officiers et fonctionnaires civils de catégorie A placés sous l'autorité des délégués à la mer et au littoral peuvent en dehors des cas prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté recevoir délégation de signature du préfet maritime à l'effet de signer les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers lorsque l'instruction des demandes afférentes fait partie des tâches permanentes qui leur sont confiées par le délégué à la mer et au littoral concerné.

Il appartient aux délégués à la mer et au littoral de proposer au préfet maritime sous couvert et l'autorité du ou des directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer dont ils relèvent le nom de ces délégataires et toute modification jugée nécessaire aux délégations de signatures consenties.

Article 4.

Les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation signées par délégation de signature sont transmises dans les meilleurs délais au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord (Division « action de l'Etat en mer » et centre des opérations maritimes de Cherbourg) notamment pour assurer la correcte information nautique des usagers de la mer. Elles sont transmises par les délégués départementaux à la mer et au littoral aux directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés, en fonction des directives que leur communiquent ces derniers.

Article 5.

Les demandes et projets de décision relatifs à une implantation sur les plans d'eau militaires, dans les zones d'exercice des navires de guerre, dans les champs de mines d'exercice et dans les champs de tirs sont systématiquement transmis pour décision au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par les services instructeurs, sous couvert des directeurs des territoires et de la mer des départements concernés.

TITRE II : REGLEMENTATION RELATIVE AUX MOUILLAGES D'INSTALLATIONS ET D'EQUIPEMENTS LEGERS COLLECTIFS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME.

Article 6.

Les délégués à la mer et au littoral des départementaux littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord participent sous l'autorité fonctionnelle du ou des directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer dont ils relèvent à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'aménagement, de l'organisation et de la gestion des installations collectives de mouillage et

d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance. Ils informent dans les meilleurs délais la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord des dossiers déposés à l'instruction.

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, ou en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, les officiers et/ou agents civils de catégorie A placés sous leur autorité, peuvent représenter le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord dans le cadre des réunions de travail et de concertation propres à l'instruction de ces dossiers auxquelles le préfet maritime aura été convié.

Article 7.

Les délégués à la mer et au littoral des départementaux littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, sous l'autorité fonctionnelle du ou des directeur(s) départemental(aux) dont ils relèvent, proposent à la signature du préfet maritime les projets d'arrêtés conjoints portant autorisation(s) d'occupation temporaire du domaine public maritime, ainsi que les projets de règlement de police conjoints relatifs aux installations collectives de mouillages et d'équipements légers situés hors des limites administratives des ports. Ils en informent les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés dont ils relèvent dans les conditions définies par chacun d'entre eux.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 8.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 du code pénal et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Article 9.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 35/97 du 8 décembre 1997 réglementant le mouillage dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est abrogé à compter du jour de publication du présent arrêté.

Article 10.

Les délégués départementaux à la mer et au littoral et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Signé : Philippe Périssé